



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.99  
20 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 18 b) de l'ordre du jour

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES  
DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :  
INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Afrique du Sud, Albanie\*, Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche\*, Belgique,  
Brésil, Bulgarie\*, Cameroun, Canada, Chypre\*, Costa Rica, Croatie\*, Espagne,  
États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala, Honduras\*, Hongrie\*,  
Irlande\*, Italie, Japon, Lituanie\*, Luxembourg\*, Madagascar, Maroc\*, Monaco\*,  
Mozambique\*, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Philippines\*, Pologne, Portugal,  
République de Corée\*, Roumanie, Sénégal, Slovénie\*, Thaïlande et Venezuela :  
projet de résolution

**2001/... Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits  
de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 1993/51 du 9 mars 1993 et ses résolutions ultérieures  
concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de  
l'homme,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant également* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2000/80 du 26 avril 2000,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est réaffirmée, notamment, la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à leur protection,

*Notant* les progrès réalisés à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Considérant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2001/97);
2. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;
4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la défense et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux plans national et local et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés;
5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser dans le cadre de ce programme des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans

le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction à cet égard que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'autre part;

7. *Se félicite également* que la Haut-Commissaire ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux qui contribueront beaucoup à la promotion et à la défense des droits de l'homme grâce à l'élaboration de stratégies et à la création de partenariats dans ce domaine, qui faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et qui appuieront la coopération régionale en général, par exemple entre les institutions nationales, les organes parlementaires chargés des droits de l'homme, les barreaux nationaux et les organisations non gouvernementales;

8. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence en Afrique australe, ce dont le Haut-Commissariat pourra s'inspirer dans l'élaboration de son approche régionale;

9. *Prend note avec intérêt* du programme pour l'Afrique élaboré par le Haut-Commissariat et de l'objectif que s'est fixé celui-ci de resserrer sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine afin de passer périodiquement en revue les besoins qui existent en matière de droits de l'homme dans les différentes sous-régions;

10. *Prend note également avec intérêt* de l'échange accru et utile, lors du neuvième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, de données d'expérience nationales concernant la mise en œuvre du Cadre de coopération technique de Téhéran visant à

renforcer la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région;

11. *Prend note en outre avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue la base de la stratégie régionale du Haut-Commissariat et qui vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et, à cet égard, se félicite de la création à Mexico, en novembre 2000, d'un réseau régional d'institutions nationales;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale visant à prévenir le trafic d'êtres humains;

13. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut-Commissariat d'œuvrer en faveur des arrangements régionaux;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

16. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, des renseignements sur les progrès accomplis, depuis

l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session

-----